

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°22-87

Séance du 14 Octobre 2022

Date de convocation : 10/10/2022 L'an 2022, le 14 octobre 2022 à 14h30, le Conseil d'Administration du CCAS de la ville de Tours, dûment convoqué par sa Vice-Présidente, s'est réuni dans la salle du Conseil d'Administration du CCAS.

Administrateurs en exercice : 17

Administrateurs présents : 11/17

Administrateurs votants : 16/17

Présents : 11/17

Pouvoirs : 5/17

Excusés : 1/17

Étaient présents : Mme MOUSSOUNI ; Mme QUINTON ; Mme BLET ; Mme DARIES ; M. BRUN ; M. MUSSARD ; M. OREAL ; Mme BECARD ; Mme MAUDUIT ; Mme LEVAVASSEUR et Mme SERRA.

Avaient donné pouvoir : M. le MAIRE à Mme MOUSSOUNI ; Mme WANNERROY à Mme DARIES ; Mme LE CORRE à Mme MAUDUIT ; Mme CABANNE à M. MUSSARD et M. PIERRE à M. OREAL.

Était absent excusé : M. FLEISCH.

Tome 1 - N°22-87 - OBJET : Demande de changement d'indice et d'augmentation des prix, relative au marché n°20.21 notifié le 06 novembre 2020 auprès de la société VALEURS CULINAIRES.

Par délibération n° 20-74 du 13 décembre 2020, le Conseil d'Administration du C.C.A.S a décidé d'attribuer le marché relatif à l'assistance technique, à l'approvisionnement et à la gestion des denrées alimentaires des cuisines des EHPAD du CCAS de Tours à la société VALEURS CULINAIRES.

Par courrier du 03 octobre 2022, la société VALEURS CULINAIRES, titulaire du marché, a transmis au CCAS une demande de changement d'indice qui sert au calcul de révision des prix ainsi qu'une demande d'augmentation générale de 15% sur la part alimentaire.

Ledit titulaire justifie cette demande par l'évolution du contexte économique et le fait que l'indice contractuel prévu à cet effet par les clauses administratives particulières n'est pas à jour. Il propose d'appliquer l'indice d'évolution des prix des denrées alimentaires en lieu et place de celui relatif

aux prix de prestations de restauration collective en lien avec l'objet du marché (marché de prestations de services).

Madame la Vice-présidente rappelle qu'au regard de la réglementation de la commande publique, le prix est un élément substantiel de l'engagement des parties et de l'exécution des marchés.

Dès lors, l'introduction ou la modification de l'indice de la formule de révision des prix par voie d'avenant peut entraîner l'annulation du marché.

En raison du caractère intangible du prix contractualisé, une clause de révision ne peut être ni modifiée ni introduite en cours d'exécution du marché (CE 15 février 1957, Etablissement Dickson) si le contrat n'en a pas expressément prévu la possibilité et les modalités par une clause de réexamen (article R. 2194-1 et 1° de l'article R. 2194-6 du code de la commande publique).

De même, la modification d'une clause de révision de prix est constitutive d'une rupture d'égalité d'accès au regard de la remise en cause des mesures initiales de mise en concurrence (Question ministérielle du député Fabrice Verdier au Ministre de l'Economie n°49419, JO Assemblée Nationale 01/04/2014).

Outre la demande dudit titulaire portant sur un changement d'indice, ce dernier souhaite une augmentation de 15 % sur la part alimentaire du marché.

L'article L 2194-1 du code de la commande publique stipule que l'acheteur ou l'autorité concédante peut, en cours d'exécution, modifier régulièrement son contrat initial sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications sont de faibles montants et n'excèdent pas 10 % du montant initial s'il s'agit d'un marché public de fournitures ou de services.

Toutefois, la pénurie des matières premières et la hausse des prix des approvisionnements sont susceptibles d'avoir des conséquences sur les conditions techniques d'exécution des contrats.

Elles peuvent notamment rendre nécessaire une modification de leurs spécifications, par exemple en substituant un matériau à celui initialement prévu et devenu introuvable ou trop cher, en modifiant les quantités ou le périmètre des prestations à fournir, ou en aménageant les conditions et délais de réalisation des prestations pour pallier les difficultés provoquées par cette situation.

Dans ces hypothèses, il est possible de recourir aux différents cas de modification des contrats en cours d'exécution prévus par le code de la commande publique, notamment par ses articles R. 2194-5 et R. 3135-5 qui, dès lors que ces modifications sont rendues nécessaires par des circonstances qu'une autorité contractante diligente ne pouvait pas prévoir lorsque le contrat a été passé, autorisent des modifications du contrat pouvant atteindre 50 % du montant initial pour les contrats de la commande publique conclus par des pouvoirs adjudicateurs.

En revanche, l'acheteur ne doit pas utiliser ces dispositions pour modifier par voie d'avenant les clauses fixant le prix lorsque cette modification du prix n'est pas liée à une modification du périmètre, des spécifications ou des conditions d'exécution du contrat.

L'article L.1414-4 du CGCT précise que pour tout projet d'avenant entraînant une augmentation de plus de 5% du montant global du marché, l'avis de la commission d'appel d'offres est requis.

La commission d'appel d'offres réunie ce jour a donné un avis défavorable à la demande de changement d'indice et un avis favorable à cette modification des prix.

Elle propose aux membres du Conseil d'Administration d'accorder la modification à 7.5%, jusqu'au mois août 2022.

Vu l'avis de la commission d'appel d'offre ;

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration approuvent la décision de la commission d'appel d'offres.

Délibération adoptée à la majorité.
M. OREAL ne prend pas part au vote.

Pour le Maire, Président du CCAS
Et par Délégation
La Vice-Présidente,

Rachel MOUSSOUNI

